

BE DISTRI
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 8 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 7 CHEMIN DES AMARYLLIS
13012 MARSEILLE
835 398 751 RCS MARSEILLE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 22 JUILLET 2025

PREMIERE DECISION

La collectivité des associées, après avoir pris connaissance du projet formé par la Société SOCIETE D'EXPLOITATION AMIDIS ET COMPAGNIE, décrite ci-avant, de prendre une participation dans le capital de la Société, agréée expressément la Société SOCIETE D'EXPLOITATION AMIDIS ET COMPAGNIE en qualité de nouvelle associée de la Société.

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associées décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à la somme de HUIT MILLE (8 000) euros divisé en HUIT CENTS (800) actions de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de HUIT MILLE (8 000) euros, pour le porter de HUIT MILLE (8 000) euros à SEIZE MILLE (16 000) euros, par l'émission de HUIT CENTS (800) actions nouvelles de DIX (10) euros chacune, au prix unitaire de SEPT CENT CINQUANTE (750) euros, soit avec une prime d'émission unitaire de SEPT CENT QUARANTE (740) euros, soit une prime d'émission totale de CINQ CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE (592 000) euros, à souscrire et libérer intégralement en numéraire.

Le montant de la prime d'émission à verser en sus de la valeur nominale sera inscrit à un compte spécial au passif du bilan de la Société.

Les souscriptions seront reçues au siège social, dans les 10 jours de la présente décision.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la Banque CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Ces 800 actions nouvelles seront créées et porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

A compter de cette date, elles seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les Sociétés CABADIS et COJAPI déclarant, chacune en ce qui la concerne, renoncer à son droit préférentiel de souscription au profit de la Société SOCIETE D'EXPLOITATION AMIDIS ET COMPAGNIE, décident que l'augmentation de capital décidée précédemment est réservée à ladite Société SOCIETE D'EXPLOITATION AMIDIS ET COMPAGNIE.

* * *

La séance est suspendue à la demande des Sociétés CABADIS et COJAPI aux fins de permettre à la Société SOCIETE D'EXPLOITATION AMIDIS ET COMPAGNIE de :

- *signer son bulletin de souscription, conformément aux droits lui étant réservés ;*
- *procéder au versement intégral de sa souscription.*

Il est ainsi procédé :

- *à la signature par la Société SOCIETE D'EXPLOITATION AMIDIS ET COMPAGNIE de son bulletin de souscription à concurrence de 800 actions ;*
- *à la constatation, au vu du relevé de compte spécial ouvert auprès de la Banque CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE de la libération intégrale préalablement aux présentes de sa souscription, soit la somme totale de 600 000 euros.*

La séance reprend ensuite.

* * *

TROISIEME DECISION

La collectivité des associées constate que :

- l'intégralité des 800 actions nouvelles émises dans le cadre de la deuxième décision ci-dessus se trouve dès à présent intégralement souscrites par la Société SOCIETE D'EXPLOITATION AMIDIS ET COMPAGNIE :
- le montant de la souscription de la Société SOCIETE D'EXPLOITATION AMIDIS ET COMPAGNIE a été intégralement libéré par apport en numéraire tel que cela ressort du relevé du compte spécial « Augmentation de capital à réaliser » ouvert auprès de la Banque CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE à concurrence de la somme en numéraire de 600 000 euros pour les 800 actions, à savoir :
 - o 8 000 euros correspondant à la valeur nominale,
 - o 592 000 euros correspondant à la prime d'émission ;
- **l'augmentation de capital de 8 000 euros décidée à la deuxième décision est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.**

QUATRIEME DECISION

La collectivité des associées décide de ne pas autoriser une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, qui serait réservée aux salariés de la Société en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce.

CINQUIEME DECISION

En conséquence des décisions précédentes et constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital sus-visée, la collectivité des associées décide de modifier les articles 6 « Apports » et 7 « Capital social » des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

Il est rajouté à la fin de l'article 6 le paragraphe suivant :

ARTICLE 6 - APPORTS

(...)

« 2. Aux termes des décisions unanimes des associées en date du 22 juillet 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 8 000 euros, pour être porté de 8 000 euros à 16 000 euros, par l'émission de 800 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de 750 euros, soit avec une prime d'émission unitaire de 740 euros, soit une prime d'émission totale de 592 000 euros, à souscrire et libérer intégralement en numéraire; la somme de 600 000 euros a été déposée le 22 juillet 2025 auprès de la Banque CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE à un compte ouvert au nom de la Société sous la rubrique « Augmentation de capital à réaliser ». »

Le reste de l'article demeurant inchangé.

L'article 7 est modifié de la manière suivante :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SEIZE MILLE (16 000) euros**.

Il est divisé en **MILLE SIX CENTS (1 600) actions d'une seule catégorie de DIX (10) euros** de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Les actions sont réparties en deux Groupes d'associés ainsi qu'il suit :

Groupe A

Les 800 actions du Groupe A, représentant 50% du capital, sont détenues par :

La Société **SOCIETE D'EXPLOITATION AMIDIS ET COMPAGNIE**

Ou toutes autres sociétés du Groupe CARREFOUR.

Groupe B

Les 800 actions du Groupe B représentant 50% du capital sont détenues par :

- La Société **CABADIS**, à hauteur de 400 actions,
- La Société **COJAPI**, à hauteur de 400 actions. »

Ces modifications prennent effet ce jour.

* * *

A la demande des Sociétés **CABADIS** et **COJAPI**, la Société **SOCIETE D'EXPLOITATION AMIDIS ET COMPAGNIE** participe désormais aux décisions qui suivent en sa qualité de nouvelle associée.

Lesdites décisions sont dès lors prises collectivement par les Sociétés **CABADIS**, **COJAPI** et **SOCIETE D'EXPLOITATION AMIDIS ET COMPAGNIE** en leurs qualités de seules associées de la Société.

* * *

SIXIEME DECISION

La collectivité des associés décide de procéder, avec effet à la date de ce jour, à une refonte globale des statuts de la Société et adopte article par article, puis dans son ensemble, le projet de statuts refondus intégrant les modifications objet des décisions qui précèdent.

La collectivité des associés adopte notamment et plus spécialement les dispositions statutaires concernant :

- la cession et la transmission des actions,
- la clause de préemption,
- la clause d'intuitu personae – exclusion,
- le Président et le Directeur Général de la Société,
- la forme et l'objet des décisions collectives,
- le mode de consultation des associés en cas d'assemblée,
- la clause de conciliation – médiation – clause compromissoire.

Signé électroniquement

Certifié conforme

Le Président
P/ la Société CABADIS
Monsieur Jérôme BELAMAN

22 juillet 2025 | 16:57 CEST

Signé par :

F70169D7C29744E...